

**Arrêté n° 25\_2023\_01\_17\_00006** du 17/01/2023

portant enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial à la Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe, sur la commune de RAHON (25430)

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature.

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relevant de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature.

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794 (installations de broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature.

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la preuve de dépôt n° A-2-STHM8BD47 concernant une installation classée relevant du régime de la déclaration par référence à la rubrique n°2710-1b de la nomenclature ;

Vu la demande en date du 12 juillet 2022, téléversée au guichet unique de l'environnement, par la Communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe, dont le siège social est situé 14 bis rue de Lattre de Tassigny à SANCEY (25430), pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées) et d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux (rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Rahon ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justificatifs de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-09-20-0001 du 20 septembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rahon en date du 25 novembre ;

Vu les observations du public recueillies entre le 17 octobre 2022 et le 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du Maire de Rahon sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 17 août 2022 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Doubs du 21 juillet 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 22 décembre 2022 dans le cadre de la procédure de contradictoire avant décision ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2022 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant, en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

Considérant, en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé :

- à environ 600 mètres des premières habitations,
- en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité (NATURA 2000, ZNIEFF,...) ;

Considérant, en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, les faibles consommations d'eaux prélevées exclusivement dans le réseau pour les besoins sanitaires, que le site ne générera pas d'effluents industriels, que les seuls rejets aqueux seront les eaux pluviales de ruissellement ;

Considérant que le projet ne génère pas de rejets atmosphériques ni d'impacts sur les zones humides, la biodiversité et le paysage ;

Considérant, en particulier, l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### Titre 1er - Portée, conditions générales

#### CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée

##### ARTICLE 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe représentée par M. Christian BRAND, Président, dont le siège social est situé R14 bis rue de Lattre de Tassigny, 25430 SANCEY, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 juillet 2022 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Rahon, Chemin de Caspouille. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2 - Nature et localisation des installations

##### ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n° 2719  2. Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans	540 m <sup>3</sup> (déchets non dangereux en bennes + déchets verts)	E

	l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300m3		
<b>2794-2</b>	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	<b>100 t/j</b> (4-5 campagnes de broyage par an)	<b>E</b>
<b>2710-1</b>	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n° 2719  1. Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :  b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7t	<b>5,5 t</b>	<b>DC</b>

Régime : E (enregistrement)

Caractéristiques : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

**ARTICLE 1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA)**

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  2. Supérieure à 1ha mais	Rejet d'eaux pluviales de ruissellement lié à l'imperméabilisation du site.	1,38 ha	D

	inférieure à 20ha			
--	-------------------	--	--	--

### ARTICLE 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
Rahon	A211, A538, A539, A542 et A208	Chemin de Caspouille

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

#### ARTICLE 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 juillet 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature.
- arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794 (installations de broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature.
- arrêté ministériel 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relevant de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature.

## **CHAPITRE 1.4 - Mise à l'arrêt définitif**

### **ARTICLE 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5 - Prescriptions techniques applicables**

### **ARTICLE 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature.
- arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794 (installations de broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature.
- arrêté ministériel 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relevant de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature.

## **Titre 2 – Modalités d'exécution, voies de recours**

### **ARTICLE 2.1 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2 - Exécution - Ampliation**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Maire de Rahon, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

### ARTICLE 2.3 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet « des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois ».

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 2.4 - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Besançon, le 17 JAN. 2023

Le Préfet Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

